

Rapport de suivi de la consultation publique sur la dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols dans la sapinière des unités d'aménagement 024-71, 025-71 et 027-51

Modifications proposées au plan d'aménagement forestier intégré tactique 2018-2023

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



Réalisation

Direction générale secteur nord-est

3950, boulevard Harvey, 3^e étage

Jonquière (Québec) G7X 8L6

Téléphone : 418 695-8125

Télécopieur : 418 695-8133

Courriel : saguenay-lac-saint-jean.forets@mffp.gouv.qc.ca

Photographies de la page couverture :

MFFP 2007

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

1. Contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) (RLRQ, c. A 18.1), adoptée en mars 2010, confie au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) la responsabilité d'élaborer les plans d'aménagement forestier intégré opérationnels et tactiques (PAFIO et PAFIT) et les plans d'aménagement spéciaux (PAS). Elle prévoit également que ces plans, dont l'élaboration s'appuie sur le principe d'aménagement écosystémique, soient soumis à une consultation publique.

Le présent document contient le résultat de cette consultation publique.

1.1. Remerciements

Nous remercions toutes les personnes qui, par leurs commentaires, ont participé à cette consultation publique et permis de bonifier la version finale de ces documents.

1.2. Consultation publique sur les modifications apportées aux PAFIT 2018-2023

Un plan d'aménagement forestier intégré tactique est réalisé pour cinq ans. Ce plan présente les objectifs d'aménagement durable des forêts ainsi que la stratégie d'aménagement forestier retenue pour assurer le respect des possibilités forestières et atteindre ces objectifs.

Les changements proposés portent sur :

- une dérogation au Règlement d'aménagement durable des forêts (RADF) qui propose une substitution à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols dans la sapinière des unités d'aménagement 024-71, 025-71 et 027-51.
- des modifications à apporter aux plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) des unités d'aménagement 024-71 et 025-71 :
 - 024-71 : Ajustement à l'organisation spatiale de la pessière
 - 025-71 : Ajustement à l'organisation spatiale de la pessière et révision des portraits des jeunes et des vieilles forêts

Afin de recevoir et de prendre en compte les préoccupations et commentaires des partenaires territoriaux, le MFFP a :

- En amont de la consultation publique officielle, présenté et expliqué les modifications apportées au PAFIT aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT);
- Conformément aux dispositions prescrites par la Loi (L.R.Q., c. A 18-1), procédé à une consultation publique et à une consultation des communautés autochtones sur les modifications apportées au PAFIT;
- À la suite des consultations, fait effectuer par les aménagistes forestiers une analyse des préoccupations et commentaires reçus du public et des communautés autochtones afin de prendre en compte et de bonifier le plan d'aménagement forestier intégré et tactique;
- Par le présent rapport, consigné les préoccupations et commentaires reçus et décrit les ajustements apportés aux documents.

Le PAFIT dit « harmonisé » est rendu public à la suite de son approbation par les autorités dès son entrée en vigueur.

1.3. Participation et commentaires reçus

Pendant la période de consultation, qui a eu lieu du 28 octobre au 11 décembre 2020, la population était invitée à remplir un formulaire électronique, disponible sur le site Web du Ministère, lui permettant d'émettre des commentaires sur les nouvelles orientations proposées.

Table des matières

1. Contexte	III
1.1. Remerciements	III
1.2. Consultation publique sur les modifications apportées aux PAFIT 2018-2023	III
1.3. Participation et commentaires reçus	IV
Table des matières	V
Tableau 1 – Nombre d’organismes et de personnes ayant émis des commentaires.....	1
2. Objectifs de la consultation publique.....	2
3. Unités d’aménagement faisant l’objet de la consultation publique	3
Carte 1 – Unités d’aménagement 024-71, 025-71 et 027-51 en consultation.....	3
4. Commentaires reçus	4
5. Conclusion	15

TABLEAU 1 – NOMBRE D'ORGANISMES ET DE PERSONNES AYANT ÉMIS DES COMMENTAIRES

Consultation publique PAFIT 2018-2023 pour les UA 024-71, 025-71 et 027-51		
Période de consultation	Nombre d'organismes	Nombre de personnes (à titre personnel)
28 octobre au 11 décembre 2020	3	0

Source : MFFP – Octobre à décembre 2020.

2. Objectifs de la consultation publique

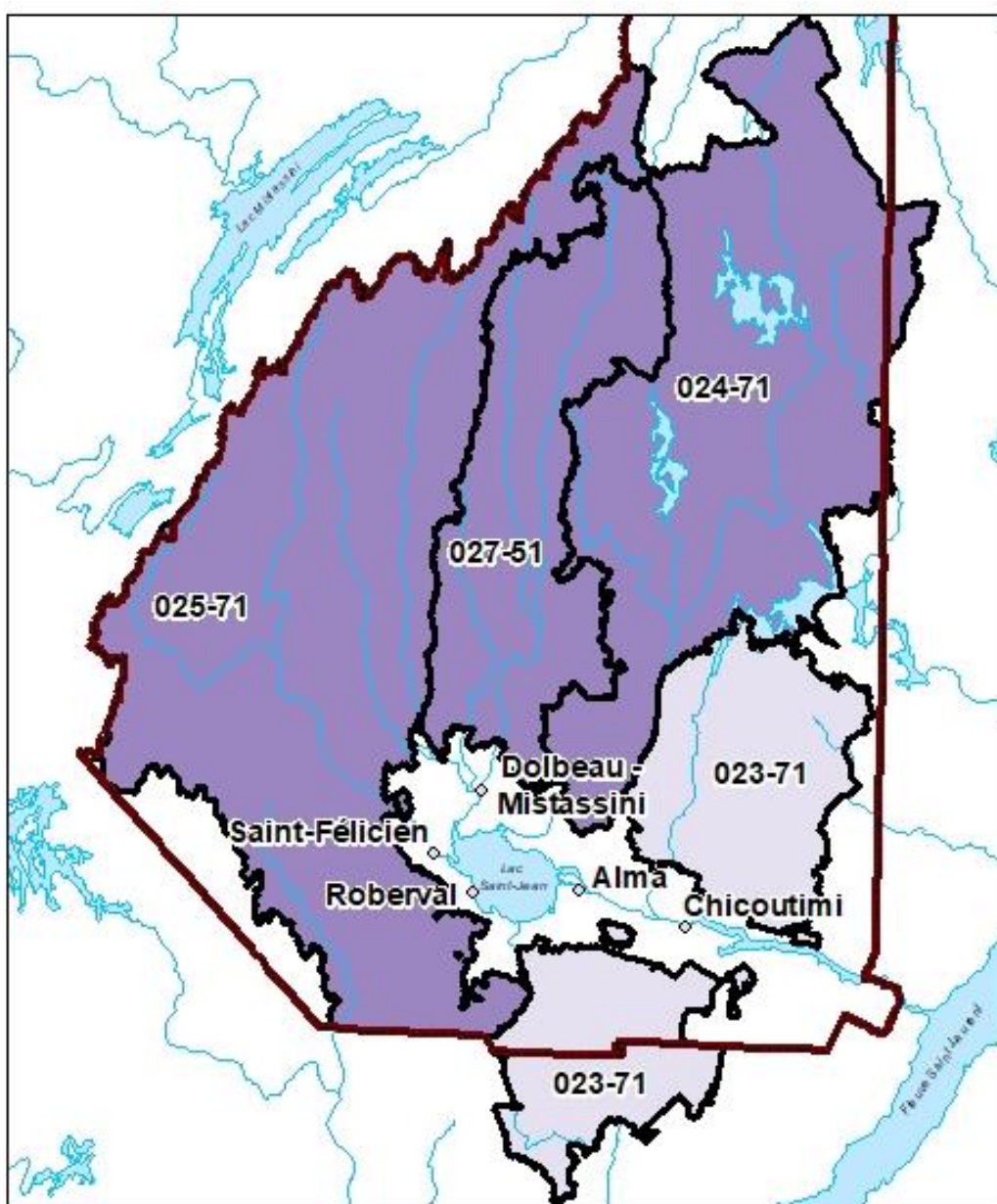
La consultation publique avait pour but :

- de répondre au désir de la population d'être informée et écoutée et de voir ses intérêts, ses valeurs et ses besoins pris en compte dans les décisions relatives à l'aménagement forestier;
- de favoriser une meilleure compréhension de la part de la population de la gestion de la forêt publique québécoise et, plus précisément, de la planification de l'aménagement forestier;
- de permettre à la population de s'exprimer sur les modifications apportées aux plans d'aménagement forestier proposées et d'intégrer, lorsque possible, les intérêts, les valeurs et les besoins exprimés;
- de concilier les intérêts diversifiés des nombreux utilisateurs des ressources et du territoire forestiers;
- d'harmoniser l'aménagement forestier avec les valeurs et les besoins de la population;
- de permettre au ministre de prendre les meilleures décisions possibles en matière d'aménagement durable des forêts.

3. Unités d'aménagement faisant l'objet de la consultation publique

La carte 1 illustre le territoire soumis à la consultation publique.

CARTE 1 – UNITÉS D'AMÉNAGEMENT 024-71, 025-71 ET 027-51 EN CONSULTATION



4. Commentaires reçus

Le tableau suivant présente les commentaires reçus ainsi que les réponses du Ministère quant aux préoccupations soulevées. Il faut noter que les commentaires des participants ont été reproduits tels qu'ils ont été formulés, et ce, afin que soit conservé le sens des propos émis.

Compilation des commentaires de la consultation et des réponses formulées par le MFFP	
N° séquentiel : PAFIT-C2-2020-020	Organisme : Fédération des pourvoiries du Québec
Commentaire La FPQ s'oppose à la planification opérationnelle par COS. Nous croyons que cette façon de faire ne permet pas d'assurer la prise en compte des besoins et préoccupations des pourvoiries concernant, entre autres, la gestion de la faune ou des accès, la vision des pourvoyeurs quant à leur développement et leurs investissements futurs. Elle est peu compatible avec notre secteur d'activité économique et touristique. En tant qu'entreprises, les pourvoiries ont des enjeux de prévisibilité, de capacité d'adaptation aux changements du milieu forestier, d'impacts potentiels sur la qualité de leur produit et la satisfaction de la clientèle. Ainsi, il doit être assuré que des critères d'utilisation durable de ces territoires soient inclus au niveau tactique. Le développement global du réseau routier sur les pourvoiries, les niveaux de coupe, les modifications et ajouts possibles à la planification, la concentration (répartition spatiotemporelle) des coupes dans un même secteur (que l'on craint avec une planification par COS) sont tous des éléments qui doivent être convenus de façon détaillée afin de minimiser les impacts et favoriser l'adhésion et la confiance de nos investisseurs. Par équité entre entreprises, nous avons également besoin de prévisibilité afin de maintenir ou augmenter notre contribution à l'économie régionale et aux emplois. C'est pourquoi l'avenue de convenir de planification en fonction de la réalité de chacune des pourvoiries est celle privilégiée pour l'avenir. Une telle façon de faire permettrait à chacune des 2 industries, de pourvoirie et forestière, de bénéficier de la prévisibilité et de la souplesse nécessaire	

pour investir et assurer leurs avenir réciproques, et ce, dans le plus grand intérêt de la population québécoise.

Nous demeurons disponibles pour vous rencontrer et échanger de façon complète et précise avec vous et les responsables des différentes étapes et volets de planification tactique et opérationnelle et pour élaborer plus amplement sur les commentaires et les moyens d'en tenir compte.

Réponse MFFP

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier d'avoir participé à la consultation publique mentionnée en objet. Concernant les commentaires émis par la Fédération, nous comprenons mal l'appréhension causée par la mise en place d'une nouvelle approche de répartition spatiale des interventions forestières dans la sapinière. Nous sommes d'avis que cette nouvelle approche permettra une prise en compte équivalente ou supérieure des besoins et des préoccupations pour les différents intervenants du territoire. De plus, nous anticipons des effets synergiques entre les impératifs sociaux, écologiques et économiques. Aussi, nous tenons à vous rappeler que la nouvelle approche vise une mise en œuvre progressive afin de détecter un éventuel déficit au niveau des attributs clés de l'organisation spatiale des sapinières.

Nous sommes d'avis que certaines préoccupations soulevées touchent des éléments pouvant être gérés au niveau de la planification forestière opérationnelle. Dans ce cas, le processus de consultation et d'harmonisation associé au plan d'aménagement forestier intégré et opérationnel est le moyen à privilégier pour soumettre vos préoccupations.

N° séquentiel : PAFIT-C2-2020-021

Organisme : Réserve faunique
Ashuapmushuan (Sépaq)

Commentaire

Commentaire de la Sépaq sur la consultation publique concernant la révision de l'enjeu des structures d'âges et de l'organisation spatiale des forêts de l'unité d'aménagement 025-71 :

- 1- Enjeu structure d'âge. Pas de commentaire pour cette modification.
- 2- Dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols dans la sapinière.

Tout d'abord, la Sépaq tient à mentionner qu'elle est en accord avec plusieurs principes prévus dans le nouveau mode d'organisation spatiale en sapinière et que l'approche par COS proposée

devrait permettre de mieux répondre aux différents enjeux présents dans les réserves fauniques. La notion de forêt de 7 m de hauteur tel que présentée dans les tableaux 1 et 2 du document devrait favoriser la qualité des habitats fauniques. Les différentes modalités prévues, qu'elles le soient au niveau des types de COS ou pour l'UTA, permettront le maintien de forêts « fermées » qui sont utilisées par plusieurs espèces fauniques, tout en favorisant une meilleure ambiance forestière recherchée par la clientèle qui fréquente nos territoires. Cependant, il aurait été intéressant que l'on retrouve également une cible concernant les peuplements de 12 m et plus de hauteur (possèdent plusieurs attributs fauniques), de façon à favoriser une meilleure répartition de ceux-ci sur le territoire tout en rejoignant l'enjeu de structure d'âge.

Deuxièmement, dans le tableau 3, Indicateurs et cibles d'aménagement lors de la planification opérationnelle que l'on trouve à la page suivante, des commentaires ont été ajoutés. Pour y avoir accès, il suffit de cliquer sur les onglets rouges avec la souris.

Troisièmement, dans l'approche de substitution, il n'y a pas de taille maximale fixée pour les coupes de régénération ce qui nous pose certaines inquiétudes. Dans le but de répondre aux différents enjeux de la Sépaq, le jugement des aménagistes sera important et nous comptons sur leur collaboration afin de considérer le statut particulier des réserves fauniques lors de la planification.

Quatrièmement, pour ce qui est de la connectivité, nous sommes perplexes à savoir de quelle façon celle-ci pourrait être favorisée avec la norme du 600 m et 900 m. Selon la norme, nous pourrions nous retrouver avec des largeurs de coupe en CPRS de près de 1 200 m et même 1 800 m avec comme seule forêt résiduelle nécessaire, un bloc de 5 ha minimum. Nous convenons que cela représente des extrêmes, mais il s'agit de possibilités. La distribution et la taille des forêts résiduelles à l'intérieur des COS influenceront grandement les habitats fauniques, la qualité du paysage, de même que l'ambiance forestière en général. La forêt résiduelle à l'intérieur d'un COS doit être majoritairement constituée de blocs ayant une superficie d'au moins 25 ha d'un seul tenant, soit davantage que l'objectif minimal de 5 ha demandés.

Cinquièmement, malgré les gains économiques souhaités au niveau des coûts, en concentrant davantage les superficies de récolte, la Sépaq s'attend de la part du MFPP que la planification des secteurs d'interventions proposés respectera les engagements gouvernementaux qui précisent que l'aménagement forestier doit respecter la vocation du territoire en permettant de maintenir ou d'améliorer la qualité des habitats fauniques et la qualité de l'expérience des utilisateurs de ces territoires. Voir l'Annexe 1 pour plus d'information à ce sujet.

Sixièmement, la Sépaq demande au MFPP de ne pas faire en sorte de concentrer les COS de type 0 et 1 au même endroit dans une UTA afin de s'assurer d'offrir une ambiance favorable à sa clientèle de chasseurs. Cela est également le cas à proximité des parcs nationaux afin de maintenir l'intégrité écologique dans les zones périphériques.

Septièmement, au point 4.2. Articles 134, 135, 138 et 140 il est mentionné que l'utilisation des coupes à rétention variable (CRV) sur une certaine proportion des superficies prévues pour être récoltées par coupes totales contribuera au verdoisement des aires de récolte, ce qui devrait favoriser leur acceptabilité visuelle, notamment dans le cas des COS de type 1 où la superficie de forêts de 7 m ou plus de hauteur peut atteindre 30 % (Plante, 2013). À la dernière TGIRT, il nous a été annoncé qu'il n'y aurait plus d'obligation de pratiquer des CRV à des fins de rétention de legs biologiques. La Sépaq a mentionné que les CRV vont permettre de répondre à d'autres enjeux que les legs biologiques tels que le maintien de la qualité des paysages et de l'ambiance. À cet égard, nous espérons que la CRV pourra être utilisée dans cette nouvelle approche afin de répondre à des enjeux de paysages et d'ambiance sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides.

En vous remerciant de votre collaboration.

Patrick Gendreau, ing.f.

Annexe 1

Tout d'abord, il est important de rappeler que les réserves fauniques ont été créées en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune qui relève de la responsabilité du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Selon la loi, les réserves fauniques sont vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives. Elles visent la conservation et la mise en valeur et l'utilisation de la faune selon un principe de gestion intégrée des ressources dans un contexte de développement durable. La Sépaq a pour mandat de gérer les activités de prélèvement sportif de la faune (chasse et pêche) et les activités récréatives.

Celle-ci investit beaucoup d'effort en vue d'harmoniser la planification et l'exploitation des ressources forestières en fonction de la vocation distinctive des réserves fauniques, du mandat qui lui a été confié par l'État et des enjeux qui en découlent. Cette harmonisation est essentielle puisque les activités d'aménagement forestier sont des outils qui peuvent permettre d'optimiser l'aménagement du territoire des réserves fauniques tant au niveau de la mise en valeur faunique et récréative que de l'accessibilité au territoire.

Sur le territoire des réserves fauniques, plusieurs engagements gouvernementaux tels que des lois, stratégies, règlements et orientations sont propres à ses territoires particuliers. De manière générale, ceux-ci précisent que l'aménagement forestier doit respecter la vocation du territoire en permettant de maintenir ou d'améliorer la qualité des habitats fauniques et la qualité de l'expérience des utilisateurs de ces territoires. À cet égard, pour être conforme à ses engagements, le MFFP a le devoir de considérer les besoins de ces derniers en particulier ceux relatifs aux prélèvements d'espèces d'intérêt socio-économique et des activités récréatives dans la mise en œuvre de sa

stratégie d'aménagement ainsi que dans la réalisation de ses Plans d'aménagement forestier intégrés tactiques (PAFIT),

En effet, selon le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay Lac-Saint-Jean, les orientations gouvernementales invoquent que pour la partie nord de la réserve faunique des Laurentides, il faut utiliser le territoire et les ressources dans un contexte de mise en valeur de la faune. Pour ce faire, les objectifs spécifiques qui se rattachent à cette intention indiquent qu'il faut adapter la gestion du territoire et des ressources naturelles de manière à :

- Protéger les habitats essentiels au maintien et à la mise en valeur du potentiel faunique nécessaires aux activités de chasse et de pêche;
- Maintenir la qualité des paysages visibles à partir des sites d'hébergement commercial ou des équipements collectifs reconnus pour leur soutien aux activités récréatives ou touristiques.

La Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), qui est la pierre d'assise du nouveau régime forestier, est articulée autour de six défis qui ont été choisis pour refléter la vision ministérielle en matière d'aménagement durable des forêts et couvrir l'ensemble de la gestion forestière québécoise. Ces défis s'inspirent des critères d'aménagement durable des forêts, soit les dimensions environnementale, sociale et économique. Deux de ses défis répondent à la vocation de conservation et de mise en valeur faunique et récréatifs des territoires des réserves fauniques.

Le premier défi : un aménagement forestier qui assure la durabilité des écosystèmes a pour deuxième orientation de maintenir des habitats de qualité pour les espèces nécessitant une attention particulière et pour celles qui sont sensibles à l'aménagement forestier. Plus précisément, cette orientation mentionne qu'en raison de leurs besoins particuliers, certaines espèces nécessitent des actions ciblées de protection ou de mise en valeur. L'aménagement et la protection de l'habitat de certaines espèces exploitées (gélinotte huppée et orignal) sont des exemples énumérés dans la SADF.

Le deuxième défi : un milieu forestier productif et créateur de richesses diversifiées a pour deuxième orientation d'améliorer l'offre de produits et de services issus de la mise en valeur intégrée des ressources et des fonctions de la forêt. L'objectif 1 de cette orientation demande d'inclure, dans les plans d'aménagement forestier intégré, des activités favorisant le développement ainsi que la protection des ressources et des fonctions de la forêt. Plus précisément, il est indiqué:

- Inclure, dans les plans d'aménagement forestier intégré, les objectifs locaux d'aménagement et les mesures d'harmonisation des usages qui ont fait l'objet d'une décision au sein des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et qui ont été retenues par le Ministère, tel que la fiche petits gibiers.

- Intégrer, dans les scénarios sylvicoles, les pratiques forestières recommandées dans les guides d'aménagement d'habitats fauniques (visant le cerf de Virginie, l'orignal et la gélinotte huppée) et, au besoin, produire d'autres guides en matière de faune.

L'objectif 3 de cette orientation demande de favoriser le développement des services offerts au sein des territoires structurés par un aménagement forestier adapté. Plus précisément, il est indiqué d'inclure, dans les plans d'aménagement forestier intégrés, les objectifs locaux d'aménagement et les mesures d'harmonisation des usages inhérents au développement des activités des territoires structurés (chasse, pêche, piégeage, écotourisme, etc.) qui ont fait l'objet d'une décision au sein des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et qui ont été retenus par le Ministère (ex. : fiche petits gibiers).

Pour consulter la SADF : <https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/strategie-amenagement-durable-forets.pdf>

Également, dans le Manuel de détermination des possibilités forestières 2013-2018 et 2018-2023, le chapitre 4 présente l'intégration des objectifs d'aménagement forestier dont les habitats fauniques (section 4,6). La section sur les habitats fauniques mentionne que : l'exclusion de sites à la récolte forestière ou l'application de modalités particulières d'aménagement contribuent à maintenir la qualité de certains habitats fauniques. Ces modalités peuvent être intégrées au calcul des possibilités forestières afin de répondre à des objectifs de conservation et de mise en valeur de la faune.

De plus, des indicateurs fauniques (ex.: modèles de qualité d'habitat) sont disponibles afin d'évaluer, à long terme, la qualité de l'habitat de certaines espèces. Il est également évoqué que dans les territoires fauniques structurés (TFS) par exemple, les conditions forestières doivent permettre de satisfaire la clientèle dont la qualité de l'expérience en forêt dépend non seulement de la récolte faunique (ex. : chasse), mais également de la qualité visuelle du paysage. Plus précisément, cette section mentionne que l'aménagement forestier dans les TFS doit respecter la vocation du territoire en permettant de maintenir ou d'améliorer la qualité des habitats fauniques et la qualité de l'expérience des utilisateurs de ces territoires. Les besoins de ces derniers doivent être pris en considération, notamment ceux relatifs au prélèvement d'espèces d'intérêt socio-économique (ex.: orignal, martre d'Amérique, gélinotte huppée). Les interventions forestières doivent également protéger la fonction de certains sites (ex.: sentiers aménagés et infrastructures) et les investissements qui y ont été consacrés ainsi que maintenir la qualité des paysages.

Le maintien d'habitats de bonne qualité pour les espèces d'intérêt socioéconomique est important, notamment dans les territoires fauniques structurés. Pour certaines espèces, une concentration de la récolte diminue localement et à court terme la qualité de l'habitat et la densité des populations, ce qui peut affecter le succès de chasse et la qualité de l'expérience. Des traitements sylvicoles

peuvent également diminuer temporairement la qualité de certains habitats. Dans un cadre de gestion intégrée des ressources, le maintien d'habitats fauniques de qualité s'avère important sur le territoire forestier.

Pour des espèces telles que l'original, une trop forte concentration de coupes diminue localement et à court terme la qualité de l'habitat et la densité des populations, ce qui peut réduire le succès de chasse et la qualité de l'expérience. Des traitements sylvicoles peuvent également diminuer temporairement la qualité de certains habitats. Par exemple, les traitements d'éclaircie (ex. : éclaircie précommerciale), lorsqu'appliqués à grande échelle et systématiquement, diminuent la quantité de jeunes peuplements denses recherchés par plusieurs espèces telles que le lièvre d'Amérique, le tétras du Canada ou la gélinotte huppée. Dans un cadre de gestion intégrée des ressources, le maintien d'habitats fauniques de qualité s'avère important sur l'ensemble du territoire forestier.

La fiche est disponible via ce lien : https://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2018/10/4-6_habitats-fauniques.pdf

Selon le Guide d'intégration des besoins associés aux espèces fauniques dans la planification forestière produit par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en 2013, les enjeux liés à des espèces fauniques d'intérêt socioéconomique ont tendance à se présenter sous deux formes ou une combinaison de ces deux formes : des enjeux liés à un problème d'habitat (quantité, qualité, dérangement, etc.) et des enjeux liés à l'expérience de l'activité de prélèvement (période, répartition par territoire de chasse, paysage, etc.).

Ce guide mentionne également que les territoires fauniques structurés ont une vocation d'utilisation, d'exploitation, de mise en valeur ou de conservation de la faune, selon le type de territoire structuré. Malgré une délégation partielle de la gestion de ces territoires, le gouvernement demeure ultimement responsable de la gestion des TFS. En d'autres termes, le Ministère doit s'assurer que toutes les activités qui se déroulent dans les TFS sont modulées de manière à ne pas compromettre les fins auxquelles ces territoires ont été délimités.

Pour consulter le Guide : <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/guide-integration-besoins-associes-especes-fauniques/>

En terminant, pour que les pratiques forestières soient intégrées aux diverses utilisations de la ressource forestière et de la vocation de conservation et de mise en valeur de la faune des territoires des réserves fauniques du réseau Sépaq, le respect des orientations gouvernementales du PATP ainsi que des défis, orientations et objectifs de la SADF sont de la responsabilité du MFFP et doivent être intégrés en amont du processus de planification forestière via le PAFIT.

Réponse MFFP

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier d'avoir participé à la consultation publique concernant le plan d'aménagement forestier intégré tactique. Concernant vos commentaires en lien avec la dérogation à la coupe en mosaïque et à la coupe avec protection de la régénération et des sols, nous considérons que la rétroaction du ministère faite à la SÉPAQ dans le cadre de la dérogation pour l'unité d'aménagement 023-71 répond à l'ensemble des commentaires exprimés. Nous tenons à préciser que les modalités de l'approche de substitution demeurent les mêmes pour chacune des unités d'aménagement de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Aussi, nous tenons à vous rappeler que la nouvelle approche d'organisation spatiale vise une mise en œuvre progressive.

Des ajustements à la planification consultée et harmonisée pourraient s'avérer nécessaires pour atteindre les cibles d'attributs clés liés à l'organisation spatiale des sapinières durant la mise en œuvre de l'approche. Si des ajustements touchent à des compartiments d'organisation spatiale superposant la réserve faunique Ashuapmushuan, le processus de consultation et d'harmonisation est le moyen privilégié pour répondre à vos préoccupations. Advenant le cas, des mesures d'harmonisations pourraient être prises dans les futurs secteurs d'intervention, en complétude avec les indicateurs et cibles édictés par l'approche de substitution.

N° séquentiel : PAFIT-C2-2020-022	Organisme : Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CREDD)
Commentaire Nous avons pris connaissance des documents de consultation portant sur les modifications des plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) des UA 024-71, 025-71 et 027-51 pour la période 2018-2023. Considérant que ces modifications sont susceptibles d'entraîner des impacts sur l'environnement, nous souhaitons émettre des commentaires concernant nos préoccupations qui, nous l'espérons, seront pris en compte. Tout d'abord, comme expliqué dans les documents de consultation, il n'y a pas de taille maximale fixée pour les coupes de régénération dans l'approche de substitution. Pour le CREDD, l'affirmation que les coupes seront limitées par le type de COS n'est pas suffisante à démontrer que l'approche de substitution offre une protection équivalente ou supérieure. Étant donné qu'il s'agit d'une nouvelle approche, il n'est pour l'instant pas possible de témoigner de l'impact de ces mesures. Nous souhaiterions qu'un suivi de la taille des coupes soit effectué afin de confirmer ou d'infirmer la prémisse selon laquelle la taille des coupes ne sera pas plus importante que 150 ha. Ainsi, dans le cas où les résultats démontreraient l'occurrence de coupes supérieures à 150 ha, il faudrait remédier à la situation en imposant une taille maximale de coupe. Tel que mentionné dans la documentation présentée par le MFFP, selon l'approche de substitution, la concentration des coupes favoriserait la diminution du nombre de chemins à construire et à entretenir, ce qui risque d'être bénéfique aux écosystèmes forestiers et aquatiques. En effet, la protection du réseau hydrique est affectée par les ponts et ponceaux installés lors de la construction des chemins forestiers, la présence de chemins change aussi la vocation des terres et augmente l'accès au territoire ainsi que le taux de perturbation ce qui a des conséquences sur la faune et la flore, comme le caribou par exemple. Le CREDD pense que pour mesurer les effets positifs de cette approche à l'égard du nombre de chemins à construire, le MFFP devrait se doter d'indicateurs qui permettraient de suivre le nombre de chemins, de ponts/ponceaux et la longueur totale de chemins dans chaque UA de la région. Le nombre de kilomètres de chemin créé par m³ de forêt récolté en est un bon exemple. Cet indicateur devrait pouvoir permettre une comparaison avec l'approche précédente de CMO et CPRS. En ce qui concerne l'actualisation du portrait des hauteurs, le CREDD croit qu'il vaudrait mieux être plus conservateur dans l'identification des massifs de remplacement afin de s'assurer que les peuplements aient réellement plus de 7 mètres de hauteur. Pour les UA 25-71 et 27-51, comme la carte écoforestière est désuète pour cette analyse et que les données LIDAR ne sont pas disponibles partout, c'est la méthode d'estimation de l'atteinte de la hauteur qui a été principalement utilisée. Les résultats de cette mise à jour ne se basent donc pas sur des observations, mais plutôt sur des hypothèses. Bien que nous ne remettons pas en question les méthodes de calcul utilisées	

par le MFFP, de nombreux facteurs peuvent influencer la croissance des arbres, lesquels ne sont pas pris en compte dans le calcul. Nous craignons donc que cette méthode puisse dans certains cas mener à une surestimation de la hauteur des peuplements, ce qui aurait pour résultat d'identifier des massifs de remplacement qui n'en seraient pas réellement. C'est pourquoi, afin d'être plus conservateur, nous proposons de retenir les massifs dont l'âge dépasse le nombre d'années nécessaires à atteindre 7 mètres, et non ceux dont l'âge est égal à cette valeur.

En ce qui concerne la révision de la cible associée au degré d'altération des peuplements (structure d'âge) pour l'unité d'aménagement 025-71, cette dernière est passée de 83,7 % du territoire de l'UA qui est faiblement ou moyennement altéré à 81,2 %. Bien que cette cible soit toujours au-delà du seuil minimal de 80 %, nous constatons que 9 UTA pour lesquels un degré d'altération faible était visé ont maintenant pour cible un degré d'altération moyen. À long terme, cette plus grande tolérance à l'altération risque d'avoir des impacts puisque les vieilles forêts ont un rôle écosystémique important. La protection des vieilles forêts est importante à plusieurs égards, entre autres en ce qui concerne la conservation de la biodiversité, il est donc nécessaire d'assurer leur distribution sur le territoire. En ne visant plus aucun degré d'altération faible à l'échelle du territoire, c'est diminuer les efforts qui seront faits pour la conservation des vieilles forêts. Dans un objectif de durabilité et de protection des écosystèmes, le CREDD croit qu'il serait nécessaire de garder des cibles de territoires faiblement altérés, c'est-à-dire des territoires où les vieilles forêts sont suffisamment représentées pour remplir leurs rôles écologiques.

Nous souhaitons finalement revenir sur le fait que les documents de consultation ont été modifiés une fois le processus débuté. Bien que les changements aux documents étaient mineurs, le travail d'analyse a dû être refait en entier pour s'assurer que ces modifications ne changeaient pas la nature et la portée de nos commentaires. De plus, même après le dépôt des nouveaux documents de consultation, les cartes présentées n'étaient toujours pas exactes, lacune que nous avons rapportée à l'unité de gestion concernée. Ainsi, le fait de présenter des documents inexacts et de modifier ces derniers en cours de route a un impact sur le temps et les efforts investis pour la formulation des commentaires, ce qui peut représenter un frein à la participation de la communauté. Dans le but de favoriser l'implication de tous et de faciliter la participation citoyenne aux consultations publiques concernant l'aménagement durable des forêts, ce genre d'erreur devrait être évité.

Puisqu'une des erreurs que nous avons identifiées concernait notamment les aires protégées, nous profitons de l'occasion pour rappeler que la cible que s'est donnée le gouvernement du Québec de protéger 17 % de son territoire vient à échéance dans 3 semaines et que cette dernière est loin d'être atteinte. Le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs a la responsabilité de collaborer avec le MELCC à l'identification de ces territoires et doit prendre cet enjeu très au sérieux. Cette prise en compte doit notamment transparaître dans la présentation des cartes, lesquelles doivent être produites avec rigueur et exactitude, surtout lorsque ces dernières sont utilisées à des fins de consultation. Les aires protégées sont d'une importance capitale pour la durabilité du territoire forestier et cet enjeu mérite toute l'attention du ministère.

Enfin, de façon générale, les PAFIT sont des plans qui devraient être prévus sur 5 ans. La modification successive de ces plans dans les derniers mois vient à l'encontre des objectifs de la planification à long terme de la gestion de nos forêts. L'article 54 de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier indique que « [le plan tactique] est réalisé pour une période de cinq ans. » Ce n'est pas ce que nous observons actuellement et l'accumulation de modifications enlève le caractère structurant que l'on attend des PAFIT.

Réponse MFFP

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier d'avoir participé à la consultation publique mentionnée en objet. Concernant les commentaires sur l'approche de substitution, nous tenons à préciser que la nouvelle approche fera l'objet d'une mise en œuvre progressive. L'objectif étant de pouvoir détecter un éventuel déficit au niveau des attributs clés associés à l'organisation spatiale de la sapinière. Si nous constatons des lacunes, nous prendrons action pour les corriger dans les meilleurs délais. Nous sommes d'avis que différents indicateurs pourraient faire l'objet de suivi dans le cadre de la nouvelle approche de substitution. Cependant, pour le moment, seulement les indicateurs écologiques liés à l'approche feront l'objet d'un suivi de notre part.

Concernant les commentaires généraux sur les modifications des plans d'aménagement forestier intégrés et tactiques (PAFIT), nous voulons spécifier que les dernières modifications font suite à l'application de nouvelles orientations venant de nos autorités. Le contenu des PAFIT devait être actualisé pour être cohérent avec ces mêmes orientations. Nous sommes désolés des désagréments causés par la mise en ligne de deux versions de PAFIT. Cependant, nous voulons vous assurer que le contenu de ces derniers n'était pas différent d'une version à l'autre. Dans le cas présent, seulement des correctifs au niveau des gabarits des documents devaient être apportés.

Concernant les commentaires plus spécifiques au contenu des modifications de PAFIT, nous voulons préciser que la révision des cibles de structures d'âges pour l'unité d'aménagement 025-71 était rendue nécessaire suite la détection d'une non-conformité via notre système de gestion environnementale. Dans ce cas, l'écart détecté devait être corrigé. De plus, nous devons être en mesure d'assurer une cohérence entre l'atteinte des cibles de la stratégie d'aménagement durable des forêts et l'obligation d'assurer une prévisibilité au niveau des approvisionnements forestiers. Une modification du PAFIT était requise pour officialiser les nouveaux degrés d'altération visés. Concernant l'actualisation de la hauteur des peuplements forestiers, nous voulons préciser que la méthode utilisée a été approuvée par les autorités du Ministère. Advenant le cas où des écarts de hauteurs significatifs seraient constatés, nous aviserons les autorités concernées sans délai. Aussi, suite à votre commentaire sur la figure 19 de l'unité d'aménagement 024-71, nous ajusterons la cartographie en fonction des affectations existantes.

5. Conclusion

La présente consultation publique a permis à la population de s'exprimer sur les modifications apportées au plan d'aménagement forestier intégré tactique 2018-2023 pour les unités d'aménagement 024-71, 025-71 et 027-51. Cet exercice s'est avéré profitable autant pour le Ministère que pour les tiers concernés. Les commentaires présentés dans ce document ont permis au Ministère d'intégrer certaines recommandations du public dans la modification des PAFIT.

À cet égard, cet exercice permet de bonifier la conception des PAFIT et contribue à harmoniser l'aménagement forestier avec les valeurs et les besoins de la population.

Pour consulter les différents documents de planification forestière pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, visitez le site Web du Ministère à l'adresse suivante : mffp.gouv.qc.ca.

La Direction de la gestion des forêts du Saguenay–Lac-Saint-Jean tient à remercier tous les partenaires et toutes les personnes qui ont collaboré à l'élaboration de ces modifications apportées aux PAFIT 2018-2023 ainsi que ceux et celles qui ont participé à la consultation publique.



**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec

